



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Elizabeth REVEL	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. François-André ALLAERT	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. José ALMEIDA pouvoir à M. Rémi DETANG
M. Rémi DELATTE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. Michel BACHELARD
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS

Tarification commune avec le Conseil Général de la Côte d'Or - Création de titres combinés - Convention à passer

Il existe une volonté forte des autorités organisatrices de transport (AOT) de promouvoir l'usage du transport public par une action de complémentarité et de simplification pour le client en matière de tarification. L'efficacité et l'attractivité des réseaux de transport public dépendent, entre autres, d'une bonne compréhension par les usagers de leur fonctionnement, qui doit rester simple et lisible. Il convient donc que les AOT travaillent mutuellement sur les conséquences des évolutions envisagées de leur gamme tarifaire afin de rechercher une harmonisation notamment dans la gestion des profils d'usagers.

C'est dans cet esprit qu'a été créée la première combinaison tarifaire Transco + Divia à destination du grand public sur les deux réseaux en 1992.

Le Département de Côte d'Or a mis en service un système billettique sans contact sur le réseau Transco en septembre 2011, interopérable avec celui du réseau Divia qui sera déployé en mai 2012 (système conforme à la charte d'interopérabilité signée par les 15 Autorités organisatrices de transport urbain et interurbain de Bourgogne en septembre 2006).

Compte tenu de ce nouveau système, il est donc nécessaire de poursuivre et d'adapter les modes de tarifications combinées.

La présente convention reprend donc la tarification combinée « Transco + Divia hebdomadaire » et instaure les modalités de création et de suivi de nouveaux titres combinés à l'horizon de la mise en service du système billettique.

La tarification «DUO » est la combinaison de la tarification urbaine Divia et interurbaine Transco, étant précisé que chaque AOT (Département et Grand Dijon) conserve son entière autonomie sur le tarif de son réseau, à savoir respectivement : le réseau Transco et le réseau Divia.

Un projet de convention est proposé. Il a pour objet :

d'une part :

- de définir les modalités de mise en œuvre de tarifications combinées entre le réseau Transco et le réseau urbain Divia. Elles sont destinées à toute personne effectuant un trajet régulier sur le réseau interurbain et dotée d'un abonnement Transco journée, hebdomadaire ou mensuel et utilisant en complément (ou en correspondance) le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise Divia selon le même cadre temporel.

d'autre part :

- de résilier la convention du 26 octobre 1992 et ses trois avenants concernant la tarification combinée « Connivence » au 30 juin 2012 pour les derniers titres en circulation,
- d'en reprendre les bases en la faisant évoluer compte tenu des nouvelles offres tarifaires de chaque réseau intervenues depuis sa signature,
- d'entrer en vigueur après signature par les trois parties et à partir de la mise en service du système billettique Divia, programmée en mai 2012.

A compter de la mise en service du système billettique sur le réseau Divia, les signataires de la convention s'engagent à proposer un abonnement intermodal TRANSCO + DIVIA dénommé « DUO », décliné selon trois périodicités de validité :

- une version journalière, intitulée **DUO 24h** (valable 24 heures glissantes à compter de la première validation),
- une version hebdomadaire, intitulée **DUO hebdo** (valable une semaine glissante à compter de la première validation),
- une version mensuelle intitulée **DUO mensuel** (valable le mois calendaire, déterminé lors de l'achat).

Cet abonnement permet :

La libre circulation sur le réseau interurbain Transco du Département,

La libre circulation sur le réseau de transport urbain Divia sur les périodes concernées.

Les prix de vente des abonnements combinés sont calculés comme suit :

DUO 24h

Le prix de vente du titre combiné est établi par addition du tarif du titre Transco (prix d'un aller-retour) et du tarif journée urbain. Il est accepté sur un ticket (billet) sans contact, sur une carte sans contact ou sur clé USB.

DUO hebdo

Ce titre se substituera au titre actuel « Connivence ».

Son prix est constitué de l'addition du prix du Pass 10+1 (à compter de mai 2012) Divia et du prix du 10 voyages Transco (avec 10 % de réduction). Il est glissant à la validation et est accepté sur une carte sans contact nominative ou sur clé USB (nominative).

DUO mensuel

Le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par combinaison du tarif de l'abonnement mensuel Transco et du tarif urbain mensuel Divia. Il est calendaire et autorise son remboursement par l'employeur. Il est accepté sur une carte sans contact nominative ou sur clé USB (nominative).

La présente convention sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les modalités de création d'une tarification combinée entre le service de transport interurbain de Côte d'Or et le service de transport urbain Divia de l'agglomération dijonnaise destinée au grand public
- **de dire** que la convention du 26 octobre 1992 et ses trois avenants concernant la tarification combinée « Connivence » pour les derniers titres en circulation sera résiliée au 30 juin 2012
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention annexée correspondante et tout document à intervenir.

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR,
LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
ET KEOLIS DIJON RELATIVE A LA CREATION D'UNE TARIFICATION
COMBINEE SUR LES RESEAUX DIVIA ET TRANSCO**

- **Vu** la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 18 décembre 2009 validant le contrat AmbitionS Côte-d'Or entre le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération Dijonnaise,
- **Vu** la délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 30 mars 2012 autorisant le Président du Conseil Général à signer la présente convention,
- **Vu** la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération Dijonnaise du 22 mars 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général en exercice, Monsieur François SAUVADET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général précitée,

Ci-après désigné «le Département»,

ET :

La Communauté d'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil de communauté en date du .22.mars 2012

Ci-après désigné(e) «le cocontractant»,

ET :

L'exploitant du réseau de transports urbains de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, la société KEOLIS DIJON, dont le siège se situe 40, rue de Longvic à CHENOVE et représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département a mis en service un système billettique sans contact sur le réseau Transco, en septembre 2011, interopérable avec celui du réseau Divia, conformément à la charte d'interopérabilité signée par les 15 Autorités organisatrices de transport urbain et interurbain en Bourgogne en septembre 2006.

Il existe une volonté forte des autorités organisatrices de transport (AOT) de promouvoir l'usage du transport public par une action de complémentarité et de simplification pour le client en matière de tarification. L'efficacité et l'attractivité des réseaux de transport public dépendent, entres autres, d'une bonne compréhension par les usagers de leur fonctionnement, qui doit rester simple et lisible. Il convient donc que les AOT travaillent mutuellement sur les conséquences des évolutions envisagées de leur gamme tarifaire afin de rechercher une harmonisation notamment dans la gestion des profils d'usagers.

C'est dans cet esprit qu'a été créée la première combinaison tarifaire TRANSCO + DIVIA à destination du Grand Public sur les deux réseaux en 1992.

Il est donc nécessaire de poursuivre et d'adapter les modes de tarifications combinées.

La présente convention reprend donc la tarification combinée TRANSCO + DIVIA hebdomadaire et instaure les modalités de création et de suivi de nouveaux titres combinés à l'horizon de la mise en service du système billettique TRANSCO puis de celui de DIVIA.

La tarification «DUO » est la combinaison de la tarification urbaine Divia et interurbaine Transco, étant précisé que chaque AOT (Département et cocontractant) conserve son entière autonomie sur le tarif de son réseau, à savoir respectivement : le réseau Divia et le réseau Transco.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part :

- de définir les modalités de mise en œuvre de tarifications combinées entre le réseau « TRANSCO » et le réseau urbain « DIVIA ». Elles sont destinées à toute personne effectuant un trajet régulier sur le réseau interurbain TRANSCO et dotée d'un abonnement TRANSCO journée, hebdomadaire ou mensuel et utilisant en complément (ou en correspondance) le réseau urbain de l'agglomération dijonnaise « DIVIA » selon le même cadre temporel.

d'autre part :

- de résilier la convention du 26 octobre 1992 et ses trois avenants concernant la tarification combinée « Connivence » au 30 juin 2012 pour les derniers titres en circulation,
- d'en reprendre les bases en la faisant évoluer compte tenu des nouvelles offres tarifaires de chaque réseau intervenues depuis sa signature,
- d'entrer en vigueur après signature par les trois parties et à partir de la mise en service du système billettique DIVIA, programmée en mai 2012.

ARTICLE 2 : Obligations des cocontractants

A compter de la mise en service du système billettique sur le réseau DIVIA, les signataires de la convention s'engagent à proposer un abonnement intermodal TRANSCO + DIVIA dénommé « DUO », décliné selon trois périodicités de validité :

- une version journalière, intitulée **DUO 24h** (valable 24 heures glissantes à compter de la première validation),
- une version hebdomadaire, intitulée **DUO hebdo** (valable une semaine glissante à compter de la première validation),
- une version mensuelle intitulée **DUO mensuel** (valable le mois calendaire, déterminé lors de l'achat).

Cet abonnement permet :

- la libre circulation sur le réseau interurbain TRANSCO du Département,
- la libre circulation sur le réseau de transport urbain du cocontractant « DIVIA » sur les périodes concernées.

2-1 Engagement des cocontractants

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre la tarification suivante :

L'abonnement combiné DUO :

L'abonnement combiné journée, hebdomadaire ou mensuel se compose d'un support unique validant l'ensemble de l'abonnement, et donc permettant le parcours sur le réseau TRANSCO et la libre circulation sur le réseau urbain DIVIA.

Ce support pourra être nominatif ou anonyme (pour le seul titre journée).

Les délais d'utilisation sont fixés comme suit :

- 24 heures consécutives de la première validation pour le titre journée,
- 7 jours consécutifs de la première validation pour l'abonnement hebdomadaire,
- du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire, déterminé lors de l'achat, pour l'abonnement mensuel.

Ces contrats de transport seront chargés sur un support Mobigo! (carte sans contact nominative, clé USB nominative, ou ticket sans contact pour le seul DUO 24 h)

L'accès au service donne lieu à l'achat d'un support pour les personnes non munies au préalable de support mobigo ! compatible :

- de 5 € pour une carte nominative,
- de 15 € pour une clé USB nominative,
- de 0,30 € pour un Billet sans Contact anonyme, valable uniquement pour le DUO 24h.

2-2 Délai d'engagement de l'action

La présente convention entre en vigueur après signature par les trois parties et à partir de la mise en service du système billettique DIVIA, programmée en mai 2012.

2-3 Actions de communication

Les modalités d'adhésion ainsi que toute information seront disponibles dans chaque réseau, sur le site internet de MOBIGO!, de DIVIA ou du Département, dans les agences de vente DIVIA et TRANSCO, et son gestionnaire billettique, ainsi que chez certains dépositaires.

Les partenaires s'engagent à intégrer les produits tarifaires « DUO » dans leurs supports respectifs.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Les parts respectives des recettes des ventes sont distribuées à chacun des deux réseaux TRANSCO et DIVIA au regard des ventes de titres constatées mensuellement par la billettique par chaque réseau émetteur. Chaque réseau a la charge de la répartition entre son ou ses exploitants de l'usage réel constaté des titres par la billettique.

ARTICLE 3 : Obligations du Département et du cocontractant

3-1 Engagement financier

Application de la gamme tarifaire commune.

3-2 Mise à disposition de moyens humains

Chaque réseau (TRANSCO et DIVIA) met en œuvre les moyens nécessaires à la vente et la gestion des titres pour la part qui le concerne.

3-3 Mise à disposition de moyens matériels

Chaque réseau (TRANSCO et DIVIA) met en œuvre les équipements nécessaires à la vente et la validation des titres pour la part qui le concerne.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le prix de vente de l'abonnement combiné est calculé comme suit :

4.1 DUO 24h

Le prix de vente du titre combiné est établi par addition du tarif du titre TRANSCO (prix d'un aller-retour) et du tarif journée urbain.

A titre d'illustration, le tarif TRANSCO est de 3 €, le tarif urbain est de 3,60 € soit un titre DUO 24h à 6,60 € au 2 mai 2012.

Il est accepté sur un ticket (billet) sans contact, sur une carte sans contact ou sur clé USB.

4.2 DUO hebdo

Ce titre se substituera au titre actuel « Connivence »

Son prix est constitué de l'addition du prix du Pass 10+1 (à compter du 2 mai 2012) DIVIA et du prix du 10 voyages TRANSCO (avec 10 % de réduction). A titre d'illustration, le tarif TRANSCO est de 13,50 €, le tarif urbain sera de 12 € soit un abonnement DUO hebdo à 25,50 € au 2 mai 2012.

Il est glissant à la validation.

Il est accepté sur une carte sans contact nominative ou sur clé USB (nominative).

4.3 DUO mensuel

Le prix de vente de l'abonnement combiné est établi par combinaison du tarif de l'abonnement mensuel TRANSCO et du tarif urbain mensuel DIVIA.

Il est calendaire et autorise son remboursement par l'employeur.

A titre temporaire, à la date du 2 mai 2012, le montant du titre mensuel pour la part urbaine DIVIA est de 33 €/mois et pour la part TRANSCO 40 €, soit 73 € pour un titre combiné mensuel.

4.4 Révision des tarifs.

La majoration tarifaire annuelle DIVIA est effectuée au 1^{er} juillet de chaque année et s'appliquera à la grille de prix pour la partie DIVIA de ces titres.

La majoration tarifaire annuelle TRANSCO est effectuée au 1^{er} septembre de chaque année. KEOLIS DIJON informera le Département au plus tard le 1^{er} juin de ses majorations tarifaires pour une mise en œuvre au 1^{er} juillet.

Le Département informera le cocontractant et KEOLIS DIJON du montant de ses majorations tarifaires au plus tard le 1^{er} août pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre.

La révision de chaque tarif s'appliquera automatiquement à chaque hausse tarifaire de l'un ou l'autre des réseaux.

Dans la mesure du possible et pour rendre l'abonnement DUO plus lisible pour le voyageur, les deux AOT s'efforceront d'anticiper les évolutions pour n'appliquer qu'une seule hausse tarifaire commune au 1^{er} juillet.

4.5 Après-Vente

Les contrats combinés sur carte et clé USB nominatifs sont remboursables avant leur première utilisation.

La perte, le vol ou la détérioration de la carte doit être déclaré par l'abonné à l'agence DIVIA, au gestionnaire billettique TRANSCO (03 80 63 33 92), à l'espace de vente intermodal de la Gare de DIJON ou par téléphone à la centrale MOBIGO! (03 80 11 29 29)

Si un client adresse une réclamation à KEOLIS DIJON pour un motif concernant le réseau TRANSCO, le courrier de réclamation devra être transmis au Conseil Général de la Côte-d'Or – gestionnaire billettique – BP 1601 – 21 035 DIJON cedex.

Si un client adresse une réclamation au Département ou au gestionnaire de la billettique TRANSCO des réclamations relatives à KEOLIS DIJON, elles seront transmises pour traitement à l'agence commerciale DIVIA, à DIJON.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

Le Département pour les parcours interurbains, KEOLIS DIJON pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

Les règlements ayant lieu entre l'exploitant KEOLIS DIJON du réseau DIVIA et le gestionnaire billettique du réseau TRANSCO, se font par virements privés.

Ils peuvent être contrôlés respectivement par les deux AOT que sont le cocontractant et le Département, dans le cadre de la délégation de service public et du marché public qui les encadrent.

6-2 Mécanismes internes

Des statistiques issues des ventes des titres pourront être produites par les cocontractants à échéance choisie à leur convenance.

Les contrôleurs habilités des deux réseaux pourront contrôler les titres des voyageurs sur leur réseau respectif. Le produit des verbalisations sera acquis à l'AOT qui aura diligenté les contrôles.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et 7 mois à compter du 2 mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Conformément à l'article 4.4 de la présente convention, la révision des tarifs ne nécessitera pas d'avenant.

8-2 Actualisation de la convention

Les tarifs des abonnements DUO seront arrêtés annuellement dans les délibérations respectives des plans de transports des deux AOT contractantes ou dans les arrêtés tarifaires.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation par anticipation de la convention liant le cocontractant et KEOLIS DIJON pour l'exploitation du réseau urbain DIVIA,
- en cas de suppression de l'ensemble des titres combinés, objet de cette convention.

9-2 Résiliation pour faute

sans objet

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en 3 exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Général de
la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté de
l'agglomération dijonnaise

François SAUVADET

François REBSAMEN

Le Directeur de KEOLIS DIJON

Gilles FARGIER